RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

Numéro 6 Spécial Publié le 18 Janvier 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 6 Spécial Publié le 18 Janvier 2019

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Mission de Coordination Interministérielle

Arrêté préfectoral n° 2019/01/MCI du 15 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe DE MESTER, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-côte d'Azur

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

 Arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement TITANOBEL, sis au lieu-dit « Caire de Sarrasin » sur la commune de Mazaugues

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Pied de la Chèvre » sur la commune de Ginasservis

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant approbation et publication du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 3ème échéance des voies ferrées (VF) du département du Var
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG 2019/03 du 17 janvier 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour le rechargement d'entretien décennal des plages sur le territoire de la commune de La Londe Les Maures
- Arrêté préfectoral DDTM/STEV/2019-01 du 18 janvier 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à SA HLM « GRAND DELTA HABITAT » pour l'acquisition d'un bis sis lieu-dit « Le Deffends » - 83780 – FLAYOSC en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral n° 2545 du 16 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50, sur le territoire des communes du Castellet, La Cadière-d'Azur, Sanary-sur-Mer, Bandol, Ollioules, Six-Fours-les-Plages et La Seyne-sur-Mer, en raison des travaux de remise en état des installations et des équipements du péage, sur l'échangeur n° 12 "Bandol"
- Arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la protection de la Zone d'Activités La Palud contre les inondations sur la commune de FREJUS

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN - PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2019/01/03 du 15 janvier 2019 portant constitution du collège de l'article
 L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2019/01/04 du 15 janvier 2019 portant constitution du collège de l'article
 L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2019/01/05 du 15 janvier 2019 portant constitution du collège de l'article
 L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2019/01/06 du 16 janvier 2019 portant constitution du collège de l'article
 L 3211-2 du code de la santé publique



PREFET DU VAR

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2019/01/MC1 DU 1,5 JAN. 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

LE PREFET du Var Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-1; L. 1435-2; L 1435-7;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret nº 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7;

VU le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

VU l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé;

VU le protocole départemental organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département du Var et l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 2 avril 2014 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var;

ARRETE:

ARTICLE 1: L'arrêté n° 2017/21/PJI du 14 avril 2017 publié au recueil des actes administratifs du département du Var, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2: Délégation est donnée à Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I - Soins sans consentement

- transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins sur décision du représentant de l'état, de maintien, de ré-hospitalisation à temps complet, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique);
- > courriers adressés:
 - au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - à la famille de la personne qui fait l'objet de soins.
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé. (article L. 3213-9 du code de la santé publique).

TITRE II - La santé environnementale

Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
- √ de prévention des maladies transmissibles ;
- √ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
- ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- ✓ de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4);

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau :

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L. 1321-4 II);
- Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L. 1321-5);
- Désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R. 1321-6 5°);
- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9);
- Détermination des points de prélèvements (article R. 1321-15);
- Modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R. 1321-16);
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R. 1321-18);
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R. 1321-22);
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R. 1321-24);
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour établir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R. 1321-28);
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non-conformité des eaux (article R. 1321-47);
- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (articles L. 1321-1, R.1321-23 et R. 1321-46) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE);

Eaux conditionnées:

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (article R.1321-69 à 93);
- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96);

Eaux minérales naturelles :

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-4);
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-5);
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-6);
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L. 1322-10);
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et R. 1322-14);
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13);
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24);
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21);

Piscines et baignades :

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L. 1332-5);
- Autorisation d'utiliser pour une piscine, une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4);
- Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12);
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux ;
- Reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D. 1332-18);
- Demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D. 1332-21);
- Diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33);

Salubrité des zones de pêche de loisirs et de pêche à pied :

 Arrêté d'interdiction de consommation et de commercialisation de la pêche de loisirs et de la pêche de coquillages issus des zones non classées par application des articles L. 1311-1 et suivants du code la santé publique, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires.

Habitat insalubre:

- Vérification de la salubrité des habitations (articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31);
- Mise en demeure du logeur en cas de sur-occupation (article L. 1331-23);
- Injonction de réalisation des travaux et/ou d'interdiction à l'habitation en cas de locaux dangereux (article L. 1331-24);
- Déclaration d'insalubrité des locaux (article L. 1331-25) ;

 Mise en demeure de faire cesser un danger lié à un habitat insalubre et exécution d'office des mesures prescrites non exécutées (articles L. 1331-26 et L. 1331-26-1);

Saturnisme:

- Demande d'enquête environnementale et d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à la connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic (articles L. 1334-1 à 4);
- Gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10) ;
- Prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1);
- Lutte contre le saturnisme infantile (articles L. 1334-1 à L. 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 arrêté du 8 juin 2015 modifiant le modèle de la fiche de notification figurant à l'annexe 27 de l'arrêté du 22 août 2011 relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique;

Amiante:

- Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux (articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29);
- Arrêté portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeage et faux-plafonds contenant de l'amiante, en application (article R. 1334-29-2).

Nuisances sonores:

Contrôle des nuisances sonores, en application des articles R. 1336-4 à R 1336-11;

Pollution atmosphérique:

• Contrôle des pollutions atmosphériques, à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, inotamment lutte contre l'ambroisie (Titre II du Livre II du code de l'environnement);

Rayonnements ionisants:

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21) :
- Lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R. 1333-15);

Contrôle des déchets :

 Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, (articles R. 1335-1 à R. 1335-8);

Lutte contre les moustiques :

Arrêté définissant les zones de lutte contre les moustiques pris en application de l'alinéa 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée,

TITRE III - La Veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

Vaccinations:

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8);
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11);
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20).

Autres mesures de lutte :

- Lutte anti-vectorielle Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles (article R. 3114-9);
- Dératisation et désinsectisation des navires Autorisation d'utiliser les produits Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières (articles R. 3114-15 à 27).

Lutte contre la propagation internationale des maladies :

- Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés (article L. 3115-1);
- En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination (article L. 3115-2).

Menaces sanitaires graves-Dispositions applicables aux réservistes sanitaires :

- Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs (article L. 3131-7);
- Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires (article L. 3131-8).

Règles d'emploi de la réserve :

Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (articles L. 3134-1 et L. 3134-2).

S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'Agence Régionale de Santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement Sanitaire International.

TITRE IV - Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code;
- Services de l'ARS chargés des missions d'inspection (article L. 1435-7du code de la santé publique).

TITRE V - Professionnels de santé

- Comité médical départemental défini par l'article R.6152-36;
- Missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies au terme de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 2006-593 du 23/05/2006 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'Agence régionale de santé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

Dans l'ensemble des domaines mentionnés dans la délégation de signature

M. Sébastien DEBEAUMONT, délégué départemental du Var de l'ARS PACA, M. Joël WEICHERDING, ingénieur général du génie sanitaire, Mme le Docteur Diane PULVENIS, médecin inspecteur général de santé publique, Mme Séverine BRUN, inspectrice hors classe, Mme Stéphanie HIRTZIG, inspectrice hors classe, Mme Nadège VERLAQUE, inspectrice hors classe,

Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives

Mme le Docteur Anne DECOPPET, médecin inspecteur général de santé publique, responsable du service veille et sécurité sanitaire,
M. le Docteur Bruno GIUNTA, médecin inspecteur général de santé publique,
M. Thierry TAGLIAFERRO, adjoint à la chef de service offre de soins hospitaliers,
Mme Annie GENOVA, inspectrice de l'action Sanitaire et Sociale, adjointe au responsable du service prévention et premier recours

Dans le domaine de la santé environnementale

Mme Christelle DE DONNATO, ingénieur du génie sanitaire,

Dans le domaine des soins sans consentement

M. Ahmed EL BAHRI, directeur de la direction de l'organisation des soins – ARS PACA. M. Jérôme ROUSSET, Mme Carole BLANVILLAIN – M. Alexandre RAIMOND, département des soins psychiatriques sans consentement – ARS PACA.

Dans le domaine des professionnels de santé

Mme Véronique BILLAUD – directrice de la direction des politiques régionales de santé – ARS PACA.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Péfet, le 15 JAN. 2019

SERVICE A DELVINE



PRÉFET DU VAR

SOUS-PREFCTURE DE BRIGNOLES Bureau de l'ingénierie Territoriale

ARRETE PREFECTORAL DU 16 JAN. 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement TITANOBEL, sis au lieu-dit "Caire de Sarrasin" sur la commune de Mazaugues

LE PREFET DU VAR Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment et notamment ses articles L.125-1, L.125-2, L,125-2-1 et R.125-5 à R.125-8-5;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article R247-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68/PJI du 28 septembre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2000 modifié et complété, portant autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de fabrication et des dépôts de substances explosives par la S.A. TITANITE au lieu-dit "Caire de Sarrasin" sur la commune de Mazaugues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 autorisant la société TITANOBEL à poursuivre l'exploitation, en lieu et place de la S.A. TITANITE, d'un atelier de fabrication et des dépôts de substance explosives au lieu-dit "Caire de Sarrasin" sur la commune de Mazaugues;

Vu l'arrêté préfectoral n° 233-2013 du 27 décembre 2013 modifié créant et fixant la composition de la commission de suivi de site de l'établissement TITANOBEL implanté sur la commune de Mazaugues,

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site pour l'établissement TITANOBEL d'une durée de cinq ans, est venu à échéance le 27 décembre 2018 et qu'il convient de procéder à la recomposition des différents collèges siégeant au sein de ladite commission ;

Considérant les consultations effectuées par lettres du 9 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1:

- 1 La commission est présidée par le Préfet du Var ou son représentant, le Sous-Préfet de Brignoles.
- 2 La commission de suivi de site de l'établissement TITANOBEL est composée comme suit :

- Collège « Administrations de l'Etat »

- Le Préfet ou son représentant, le Sous-Préfet de Brignoles,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ou son représentant,
- Le Délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ou son représentant,
- Le chef du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- Le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son représentant.

- Collège « collectivités territoriales »

- Commune de MAZAUGUES:

- M. Alain DARMUZEY, adjoint au maire, titulaire
- M. Lionel FERRARIS, conseiller municipal, titulaire
- M. Miloud CHOUIAH, conseiller municipal, suppléant
- Mme Yaële CAYLA, conseillère municiaple, suppléante

- Commune de LA ROQUEBRUSSANNE:

- Mme Claudine VIDAL, adjointe au maire, titulaire
- M. Yves MARTIN, conseiller municipal, titulaire
- M. Lionel BROUQUIER, adjoint au maire, suppléant
- M. Jean-Mathieu CHIOTTI, adjoint au maire, suppléant

- Commune de LA CELLE:

- M. Alain BOEUF, conseiller municipal, titulaire
- M. Jacques PAUL, maire, suppléant

- Commune de TOURVES:

- M. André BREMOND, conseiller municipal, titulaire
- M. Gilbert CAMPERO, adjoint au maire, suppléant

- Collège « Exploitant »

- M. Sébastien GUÉRIN, Directeur Régional, Titulaire
- M. Jean-Paul REYNAUD, Directeur Technique, Titulaire
- Mme Aude ROGGEMAN, Ingénieur Sécurité Environnement, Suppléante
- M. Christian GRIGNAC, Chargé de mission HSE, Suppléant

- Collège « salariés »

- M. Patrick SIGALAT, Chef du dépôt de Mazaugues, Titulaire
- M. Olivier MOREL-RICHEBOIS, Secrétaire du CHSCT, Suppléant

- Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement"

- Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (AVSANE)
 - M. Claude DUVAL, titulaire,
 - M. Jean-Paul FORET, titulaire
 - M. Patrick GUILLON, titulaire
 - M. Gilles DANGEARD, suppléant
 - M. Claude CAVAILLET, suppléant
 - M. Guy HERROUIN, suppléant.
- Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA) :
 - M. Gilbert DELPLANQUE, Président délégué de la fédération, titulaire
 - M. René HIROUX, administrateur, titulaire,
 - M. Daniel BELTRANDO, administrateur, titulaire,
 - M. Jacques LANDI, trésorier de la fédération, suppléant,
 - M. Laurent CAMPAGNET, administrateur, suppléant,
 - M. Marcel FAUDON, administrateur, suppléant.

- Personne qualifiée

Le Directeur de l'association Cyprès, ou son représentant, est associé de manière permanente au comité en tant que personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

3 - La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Conformément à l'article 12 du règlement intérieur adopté le 6 février 2014, précisant les conditions de fonctionnement de la CSS, chacun de ces collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision soit douze voix, ainsi réparties :

Collège	Nombre de membres par collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administration de l'Etat	7	6	42
Collectivités Territoriales	6	7	42
Exploitants	2	21	42
Salariés	I	42	42
Riverains et associations	6	7	42

Article 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut être effectuée par l'application infomatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3- Exécution

Le secrétaire sénéral de la préfecture du Var, le Sous-Préfet de Brignoles et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (UD-DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

John-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

SOUS-PREFCTURE DE BRIGNOLES Bureau de l'ingénierie Territoriale

ARRETE PREFECTORAL DU 16 JAN. 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Pied de la Chèvre"», sur la commune de Ginasservis

LE PREFET DU VAR Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive (CEE) n° 2003-4 du 28 janvier 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L,125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et son livre V, titres 1^{er} et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 2411-1;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles R. 133-1 à R.133-13;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Var;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68/PJI du 28 septembre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 modifié et complété, autorisant le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon (SMZV) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Pied de la Chèvre » à Ginasservis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2017 portant changement d'exploitant au profit du Syndicat intercommunal pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets du centre nord-ouest Var Nouvelle Génération (SIVED NG) de l'ISDND sise au lieu-dit "Pied de la Chèvre" sur la commune de Ginasservis;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 modifié créant et fixant la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Pied de la Chèvre", commune de Ginasservis,

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Pied de la Chèvre », d'une durée de cinq ans, est venu à échéance le 5 décembre 2018 et qu'il convient de procéder à la recomposition des différents collèges siégeant au sein de ladite commission ;

Considérant les consultations effectuées par lettres du 9 octobre 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

Article 1:

- 1 La commission est présidée par le Préfet du Var ou son représentant le Sous-Préfet de Brignoles.
- 2 Elle est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :
 - Collège « Administrations de l'Etat »

M. le Préfet ou son représentant, le Sous-Préfet de Brignoles,

Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ou son représentant,

- M. le Délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ou son représentant,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant ;
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.
 - Collège « collectivités territoriales »
- Commune de GINASSERVIS
 - M. Hervé PHILIBERT, maire, titulaire
 - M. Michel MERCADAL, conseiller municipal, suppléant
- Commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER
 - M. Alain THOUROUDE, Conseiller municipal, titulaire
 - M. Jacques CHAIX, adjoint au Maire, suppléant
- Conseil départemental du Var
 - M. François CAVALLIER, Vice-Président, titulaire
 - Mme Séverine VINCENDEAU, conseillère départementale, suppléante
 - Collège « Exploitant »
 - M. André GUIOL, Président du SIVED Nouvelle Génération, titulaire
 - M. Patrick SALMERI, Vice-Président du SIVED NG, titulaire
 - M. André ROUSSELET, suppléant
 - Mme Christiane PHILIBERT-BREZUN, suppléante
 - Collège « salariés »
 - M.Thicrry CONSTANT DIT BEAUFILS, titulaire
 - M. Stéphane HUART, suppléant

- Collège riverains ou associations de protection de l'environnement :

- Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature, et de l'Environnement (UDVN83)
 - Mme Odile ROISIN, titulaire
 - M. Armand NOVI, suppléant
- Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement
 - M. Jean-Paul FORET, titulaire
 - M. Claude DUVAL, suppléant
- 3 La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Conformément à l'article 12 du règlement intérieur adopté le 17 décembre 2013, précisant les conditions de fonctionnement de la CSS, chacun de ces collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision soit douze voix, ainsi réparties :

Collège	Nombre de membres par collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administration de l'Etat	6	2	12
Collectivités Territoriales	3	4	12
Exploitants	2	6	12
Salariés	1	12	12
Riverains et associations	2	6	12

Article 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut être effectuée par l'application infomatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (UD-DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

TATALOR VIDELAINE



ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 15 JAN. 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DU VAR

Le Préfet du VAR

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (articles 27 à 33).

VU la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,

VU l'article 86 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n° 90-175 du 21 février 1990 pris en l'application du titre 1^{er} de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 pris en application de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 pris en application de l'article 86 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire),

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU le décret en date du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2018 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du VAR,

VU le courrier du 3 janvier 2019 du Directeur départemental des finances publiques du Var,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

<u>Article 1</u>- La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du Var est modifiée comme suit :

-Vice-président de la Commission: M. Gérard BLANC, administrateur général des Finances Publiques, directeur du pôle partenaires en tant que délégué, ou Mme Christine MOIGN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des affaires économiques, en tant que représentante du délégué.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Jean Luc VIDELAINE



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Toulon, le 1 4 JAN, 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

portant approbation et publication du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 3ème échéance des voies ferrées (VF) du département du Var

LE PRÉFET DU VAR

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L 571-1 et suivants, R 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants, R 572-1 et suivants transposant cette Directive;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE);

Vu la circulaire ministérielle du 07 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE);

Vu l'instruction ministérielle du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relevant de l'État et concernant notamment les grandes infrastructures ferroviaires;

Vu la note technique du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des CBS et des PPBE pour l'échéance 3;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2018 approuvant et publiant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires de la 3ème échéance dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 trains, assorti des pièces annexées;

Vu l'appui technique en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage apporté par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Méditerranée tout au long de la procédure ;

Page 1/3

Vu le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - échéance 3 - des voies ferrées (VF) présenté en comité de suivi du bruit par le gestionnaire, à savoir la Direction Territoriale Provence Alpes Côte d'Azur de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) Réseau lors de la réunion plénière du 29 mai 2018;

Vu l'étude technique du gestionnaire/exploitant, à savoir la Direction Territoriale Provence Alpes Côte d'Azur de la Société nationale des chemins de fer (SNCF) Réseau, en date de juillet 2018;

Vu l'information délivrée tout au long de la procédure sur les CBS et les PPBE aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés et aux communes traversées, notamment par courrier en date du 19 octobre 2018;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux voies ferrées sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L.572-7 du code de l'environnement;

Considérant la mise à la disposition du public du projet de PPBE3 VF du Var pendant deux mois, du lundi 22 octobre au mercredi 26 décembre 2018 inclus, permettant à toute personne d'être informée et de s'exprimer. Durant cette mise à disposition, le projet de PPBE3 VF est consultable en version papier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var à Toulon avec registre (aux heures habituelles d'ouverture) et en accès électronique via une rubrique dédiée sur le portail de l'État : www.var.gouv.fr;

Considérant le dépouillement des observations contenues dans le registre, les courriers et les courriels et l'analyse des avis collectés par le gestionnaire/exploitant;

Considérant l'établissement du PPBE3 VF du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, assorti d'une note exposant les résultats de la consultation du public :

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: décision d'approbation du PPBE3 VF

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) – échéance 3 – des voies ferrées (VF), dont le gestionnaire/exploitant est la société SNCF Réseau, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2: composition du PPBE3 VF

Le PPBE3 VF comporte un rapport de présentation avec un résumé non technique et des annexes.

- il présente une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif) ainsi qu'une description des infrastructures et agglomérations concernées ;
- le cas échéant, les critères de détermination et la localisation des « zones calmes » ainsi que les objectifs de préservation les concernant ;
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit ;
- les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures ;
- lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;
- les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;

- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;

Le PPBE3 VF est assorti d'une note exposant les résultats de la consultation.

ARTICLE 3: mise à disposition

Le PPBE3 VF, ainsi que la note exposant les résultats de la consultation, sont tenus à la disposition du public, par l'autorité compétente, à savoir le Préfet du Var.

Pour ce qui concerne le représentant de l'État, il est consultable :

- en support papier aux heures habituelles d'ouverture à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var service aménagement durable à Toulon.
- en version électronique, sur le portail de l'État à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

Chaque commune concernée devra faire figurer en annexe du document d'urbanisme les éléments d'informations relatifs au PPBE.

ARTICLE 4: mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6: exécution et transmission

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur de la société SNCF Réseau, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

- au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) DGPR mission Bruit ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – mission Bruit;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé délégation territoriale de Toulon;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) :
- au Président du Conseil Départemental du Var ;
- aux Présidents des EPCI concernés;
- au Président de l'Association des Maires du Var ;
- aux Maires des communes traversées par le réseau ferré identifié.
- au gestionnaire/exploitant de l'infrastructure.

Fait à TOULON, le 1 4 JAN. 2019 LE PRÉFET DU VAR

<u>.</u>

Page 3 / 3

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service aménagement durable Bureau territoire et aménagement Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/03

du 17 JAN. 2019

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour le rechargement d'entretien décennal des plages sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures

Le Préfet Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, et L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet déposée par la commune de La Londe-les-Maures ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 mai 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire, la commune de La Londe-les-Maures, à l'avis de l'autorité environnementale du 25 octobre 2018 ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 28 novembre 2018 désignant monsieur Fernand PEIRANO pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 14 janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'autorisation environnementale pour le rechargement d'entretien décennal des plages de la commune de La Londe-les-Maures;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Adresse postale: Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM: 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@yar.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale pour le rechargement d'entretien décennal des plages sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures.

L'érosion du trait de côte nécessite chaque année un rechargement en sable des plages de La Londeles-Maures. Pour répondre à cette problématique et afin de limiter le risque de submersion marine, le projet porte sur le rechargement sur dix ans avant chaque saison estivale des quatre plages suivantes : Pansard, Miramar, Tamaris et Argentière.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la commune de La Londe-les-Maures.

Article 2: Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; elle est jointe au dossier d'enquête ainsi que son résumé non technique.

L'avis de l'autorité environnementale du 18 mai 2018 joint au dossier est consultable sur le site internet de la DREAL PACA (http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr) ou sur le site internet de l'État dans le Var (http://www.var.gouv.fr).

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de La Londe-les-Maures, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.
- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.
- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR: DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de La Londe-les-Maures, siège de l'enquête, du 11 février 2019 au 13 mars 2019, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de La Londe-les-Maures Place du 11 novembre - 83250 La Londe Lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : http://www.var.gouv.fr.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de La Londe-les-Maures. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Fernand PEIRANO, Ingénieur au CEA (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de La Londe-les-Maures :

Permanences	Mairie de La Londe-les- Maures
Lundi 11 février 2019	9 h – 12 h
Mardi 19 février 2019	14 h – 17 h
Vendredi 1er mars 2019	9 h – 12 h
Jeudi 7 mars 2019	14 h – 17 h
Mercredi 13 mars 2019	14 h – 17 h

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9: Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de La Londe-les-Maures.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de La Londe-les-Maures,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11: Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le maire de La Londe-les-Maures,

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation, le Chef du SAD

Francisco RUDA



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Toulon, le 1 8 JAN, 2019

Service territorial Est Var Bureau Habitat Construction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / STEV 2019-0-/

déléguant l'exercice du droit de préemption à SA HLM « GRAND DELTA HABITAT » pour l'acquisition d'un bien sis lieu dit LE DEFFENDS 83780 FLAYOSC en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Var Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de FLAYOSC,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération du Conseil Municipal de la commune de FLAYOSC en date du 19 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de FLAYOSC en date du 19 octobre 2017, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 74/2018 souscrite par M. ATANOUX Gérard et M. et Mme FORGES Jean-Michel, reçue en mairie de Flayosc le 22 octobre 2018 portant sur la vente d'un terrain d'une superficie de 11 200 m², situé lieu-dit LE DEFFENDS − FLAYOSC (83780) cadastré D 2574 et 2227 au prix de 210 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

.../...

CONSIDERANT que l'acquisition du bien, situé lieu dit LE DEFFENDS – FLAYOSC (83780) cadastré D 2574 et 2227 par la SA HLM « GRAND DELTA HABITAT », participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la ville de FLAYOSC et la SA HLM « GRAND DELTA HABITAT » se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production et d'acquisition de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à la SA HLM « GRAND DELTA HABITAT » en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2: Le bien concerné par le présent arrêté se situe lieu-dit LE DEFFENDS – FLAYOSC (83780) cadastré D 2574 et 2227.

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Pour le Préfa, et par délégation, le secrétaire général.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet wyw.telerecours.fr



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Mission ingénierie de crise, sécurité, transport Bureau gestion de crise, transport

Arrêté préfectoral n° 2545 du 16 JAN. 2019

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes du Castellet, La Cadière-d'Azur, Sanary-sur-Mer, Bandol, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer.

Le préfet du Var Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs.

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA).

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières) relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion de Trafic de la liaison autoroutière A50 / A57 et des itinéraires associés,

Vu l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016 réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var,

Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 du 3 janvier 2019 réglementant la circulation sur l'autoroute A50,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transport de bois ronds,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM / DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu le règlement d'exploitation de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

Vu la demande de la société ESCOTA en date du 15 janvier 2019;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 16 janvier 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA), et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de remise en état des installations et des équipements du péage situé sur l'échangeur n°12 « Bandol », il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A50, dans les deux sens.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE:

Article 1: Pour permettre la réalisation des travaux de remise en état des installations et des équipements du péage et des chaussées des bretelles (entrées et sorties), suite aux dégradations liées au mouvement des Gilets jaunes, sur l'échangeur n°12 « Bandol » situé au PR 56.100 de l'autoroute A50, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

- Fermeture de l'échangeur n°12 « Bandol », entrées et sorties de l'autoroute A50, du jeudi 17 janvier 2019 à 6h00 au lundi 21 janvier 2019 à 17h00.

 Cette restriction sera appliquée de jour comme de nuit.
- La section autoroutière pleine voie reste ouverte dans les deux sens de circulation.

Ces dates pourront être modifiées en cas de survenance d'évènements.

Dans ce cas, la DDTM et le Conseil Départemental du Var « Pôle Provence Méditerranée Tel : 04.83.95.17.00 – Fax : 04.83.95.17.09 » seront informés 72 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : Itinéraires de déviation.

Les usagers qui ne pourront pas entrer sur l'autoroute A50 par l'échangeur n°12 « Bandol » au PR 56.100 :

- En direction de Toulon, suivront la RD559 en direction de Sanary-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, au rond-point « Louis Baudisson » à partir duquel ils prendront la RD26 « Chemin de La Seyne-sur-Mer à Ollioules » pour accéder à l'autoroute A50 en direction de Toulon via l'échangeur n°13 « Six-Fours-les-Plages ».
- En direction d'Aubagne, suivront la RD559 en direction de La Cadière-d'Azur « route du Beausset » jusqu'au rond-point, puis la RD559B en direction de La Cadière-d'Azur « route du Beausset », puis poursuivront sur la RD559B « chemin de la Cadière à Bandol/Avenue des Cigales ». Enfin, ils quitteront la RD559B au rond-point pour prendre la RD66 « route des Mourvèdres » jusqu'à l'échangeur n°11 « La Cadière-d'Azur ».

Les usagers qui ne pourront pas sortir de l'autoroute A50 à l'échangeur n°12 « Bandol » et qui circulent :

- En direction de Toulon (sens Aubagne-Toulon), pourront sortir à l'échangeur n°11 « La Cadière-d'Azur ».
- En direction d'Aubagne (sens Toulon-Aubagne), pourront sortir à l'échangeur n°13 « Six-Fours-les-Plages ».

La signalisation de l'itinéraire de déviation et de jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62, et par une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation, aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 km.

Article 3: Les signalisations temporaires sur l'autoroute A50 et sur le réseau routier départemental associé, ainsi que l'information des usagers répondant aux dispositions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés de cette réglementation temporaire et des déviations mises en place, au moyen de panneaux d'information, par l'affichage de messages d'information sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur l'autoroute, et par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

Article 4:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
- Le Président du Conseil Départemental du Var,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Var,
- Le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Var,
- Le Chef du détachement de la CRS Autoroutière Provence,
- Les Maires des communes du Castellet, La Cadière-d'Azur, Sanary-sur-Mer, Bandol, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer,
- Le Directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le **7 6 JAN. 2019** Le préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Serge JACOB



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var
Service de l'eau et des milieux aquatiques

02 JAN. 2913

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la protection de la Zone d'Activités La Palud contre les inondations sur la commune de FREJUS

Le Préfet du Var Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc Videlaine préfet du Var;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la protection de la Zone d'Activités La Palud contre les inondations sur la commune de FREJUS;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 23 mai 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu la demande du 9 octobre 2018 de transfert du bénéfice de l'arrêté du 22 juin 2015 susvisé par la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM);

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 a bénéficié à la commune de Fréjus, membre de la CAVEM ;

Considérant que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ont été transférées par ses communes membres à la CAVEM au 1^{cr} janvier 2018 et qu'à ce titre, le maître d'ouvrage compétent du projet de protection de la zone d'activités de la Palud contre les inondations est à présent la CAVEM;

Considérant que la CAVEM a les capacités techniques et financières pour mettre en œuvre les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1er - modification du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'arrêté du 22 juin 2015 susvisé est la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM).

Article 2

Le terme « commune de FREJUS » est remplacé par « CAVEM » dans les articles de l'arrêté du 22 juin 2015.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai de 2 mois, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 4 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, mis en ligne sur le site internet du Portail de l'État et dont un exemplaire sera notifié au président de la CAVEM. Copie de cet arrêté sera adressée pour information au sous-Préfet de Draguignan et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet et par délégation. la secrétaire général.

Serge JACO



1000

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN Quartier Barnencq 83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2019/01/03 PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1:

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) Monsieur le Docteur HAMMAR Noureddine, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) Madame ELIE Chantal, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) Madame le Docteur FRATTA Sara, Praticien Hospitalier.

Article 2:

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

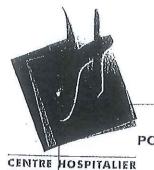
Pierrefeu-du-Var, le Mardi 15 Janvier 2019

Pour le precteur

TÉZ. 04.94.33 18 00

QUARTIER BARNENQ - 83390 PIERREFEU DU VAR

FAX 04 94 28 28 12



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN Quartier Barnencq 83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N°2019/01/04 PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

HENRI GUERIN

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1:

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) Mme STAHL-ROUSSEAU Geneviève, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) Mme ELIE Chantal, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) Mme FRATTA Sara, Praticien Hospitalier.

Article 2:

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 15 janvier 2019

Le Directeur,

Jean Marc BARGIER

.

Le Directeur

nri GUE

TÉL. 04 94 33 18 00



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN Quartier Barnencq 83390 PIERREFEU DU VAR

GUERIN

DECISION N° 2019/01/05 PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n' 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1:

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) Madame le Docteur STAHL-ROUSSEAU Geneviève, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) Madame ELIE Chantal, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) Madame le Docteur FRATTA Sara, Praticien Hospitalier.

Article 2:

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mardi 15 Janvier 2019

Pour le Directeur

Le Directouran-Marc

TÉL. 04.54 33 18 00

FAX 04 94 28 28 12

QUARTIER BARNENQ - 83390 PIERREFEU DU VAR

Toute correspondance doit ête adressée impersonnellement au Directeur



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN Quartier Barnencq 83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2019/01/06 PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1:

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) Monsieur le Docteur MERHEB Salim; responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) -Madame GOETZ Sandra, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) Madame le Docteur FRATTA Sara, Praticien Hospitalier.

Article 2:

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mercredi 16 janvier 2018

Pour le Directeur, Par délégation,

PÉL. 04.94 33 18 00

FAX 04 94 28 28 12